ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier son régime d'emprunts à court terme ou à long terme afin de majorer son montant total en cours et de reporter son échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 520-2002 du 1^{er} mai 2002 en ce qui concerne le montant total en cours et l'échéance;

ATTENDU QUE le décret n° 173-2005 du 9 mars 2005 prévoit que, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le décret n° 520-2002 du $1^{\rm er}$ mai 2002 soit modifié par le remplacement :

- a) au premier alinéa du dispositif, du nombre «66 000 000» par le nombre «88 000 000»;
- b) au premier alinéa du dispositif, du nombre « 2007 » par le nombre « 2009 ».

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45420

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques: Montréal 2005, du 28 novembre au 9 décembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal, du 28 novembre au 9 décembre 2005, la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, soit la 11° Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Première Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Québec participe à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques: Montréal 2005, qui se déroulera du 28 novembre au 9 décembre 2005;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Thomas J. Mulcair, dirige la délégation québécoise à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques: Montréal 2005, qui se déroulera du 28 novembre au 9 décembre 2005;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de:

- monsieur Stéphane Gosselin, chef de cabinet, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- madame Chantale Turgeon, attachée de presse, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:
- madame Madeleine Paulin, sous-ministre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:
- monsieur Pierre Baril, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- monsieur Jean Pronovost, chargé de mission, Direction générale des politiques de l'air, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- monsieur Robert Noël-de-Tilly, directeur général, Direction générale des politiques de l'air, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

- monsieur Marc Deblois, conseiller, Service des affaires intergouvernementales et des études économiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- monsieur Michel Lesueur, conseiller, secteur de l'énergie et des mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune:
- monsieur Francisco-José Valiente, conseiller, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;
- monsieur Serge Giguère, directeur de vérification, Bureau du vérificateur général du Québec;
- monsieur Stéphan Tremblay, député de Lac-Saint-Jean, Assemblée nationale du Québec;

QUE la délégation québécoise à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques: Montréal 2005 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45421

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de sept membres du comité de candidature formé en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, c. 18) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être conformément aux dispositions de l'article 7 de cette loi;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 4 de cette loi, un comité de candidature composé de quatorze personnes doit être formé afin de permettre au gouvernement de nommer le commissaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi, le comité de candidature est composé de sept députés choisis par et parmi les membres de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale en matière d'affaires sociales;

- ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de cette loi, le comité de candidature est composé de sept personnes nommées par le gouvernement, à savoir:
- a) un médecin nommé après consultation du Collège des médecins du Québec;
- b) une infirmière ou un infirmier, nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Ouébec;
- c) une travailleuse ou un travailleur social, nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
- d) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1° des articles 129 à 132.1 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), après consultation des associations représentant ces établissements:
- e) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2° des articles 129, 131 à 132.1 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, après consultation de regroupements de comités d'usagers;
- f) une personne possédant une expertise en évaluation des technologies de la santé et des médicaments, nommée après consultation de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, instituée par le décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, et du Conseil du médicament;
- g) une personne possédant une expertise en éthique, nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des associations d'établissements qui comptent parmi leurs membres un ou plusieurs établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du comité de candidature nommés en application du paragraphe 2° de l'article 4 ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement: